

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

83 136

Objet

CESSION GRATUITE DE TERRAIN
POUR AMENAGEMENT DE VOIRIE
Le Vivier - M. DAVID H.

DATE DE CONVOCATION

9 AOUT 1983

DATE D'AFFICHAGE

9 AOUT 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 23
Nombre de votants 28

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

31. AOUT 1983

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt trois
le DIX SEPT AOUT

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,
LE GUEUT, BUSSEREAU, POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, BARBAT,
Mme BUCHET, M. CANDAU, Mme DE GAYE, Mme EPAGNEAU, Mme FONTAN,
M. GAVEN, Mme LAFAYE, MM. LACOTTE, MONNARD, Mme RAILLAT,
MM. REVOLAT, ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LAPERCHE par M. FABER - M. THOMAS par M. BENOIT -
M. COUNIL par M. LE GUEUT - Me GEOFFROY par M. GAVEN - M. BERTHOME
par M. REVOLAT.

Absents : MM. Melle DEVIGNE - MM. PAPEAU, MARCONI - Mme GAUDIN -
Mme JEAN.

M. BUSSEREAU

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

M. DAVID Henri a bénéficié d'un arrêté en date du 31 Octobre
1980, portant autorisation de lotir un terrain sis au lieudit
"Le Vivier", cadastré section BK n° 103.158.161.164.167.170.

Cette autorisation précise qu'en application des dispositions
des articles L. 332.6 et R 332.15 du Code de l'Urbanisme, il sera
fait abandon gratuit d'une parcelle de terrain en vue de l'aménage-
ment de la Rue du Vivier.

De la division parcellaire résultant d'un document d'arpentage,
d'une part, de l'arrêté d'alignement d'autre part, il ressort que
la surface de parcelle à céder s'établit à 833 m2 et porte les
n° 212, 248, 249

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'arrêté en date du 31 Octobre 1980 et notamment son
article 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale "Travaux,
Urbanisme, Equipement et Environnement" réunie le 24 Juin 1983,

DECIDE :

- d'acquérir à l'amiable par voie de cession gratuite une parcelle de terrain d'une surface de huit cent trente trois mètres carrés (833 m²), cadastrée section BK N° 212, 248, 249 dépendant de la propriété de M. DAVID Henri.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer l'acte d'acquisition concrétisant la transaction qui sera dressé en l'étude de Me PAGEOT Notaire à ROYAN.
- de prendre en charge les frais et honoraires du notaire et du géomètre chargés de la régularisation de l'affaire.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 908, article 2101 du Budget Primitif pour l'exercice 1983.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

83.136 B

1

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

URBANISME & CONSTRUCTION

CESSION GRATUITE DE TERRAIN "LE VIVIER"
POUR AMENAGEMENT DE VOIRIE
M. DAVID Henri

PLAN DE SITUATION
(Echelle : 1/5000e)

ROYAN, le 29 Août 1983

Pr le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



David

Echelle 1/5000

Coudroy

31. AOUT 1983

APPLICATION LOJ N° 82213
du 2-3-1982

CIMETIERE

Monperrier

la Vivier

Rue

Avenue des Paroissiens

Clouzit

Chemin

les

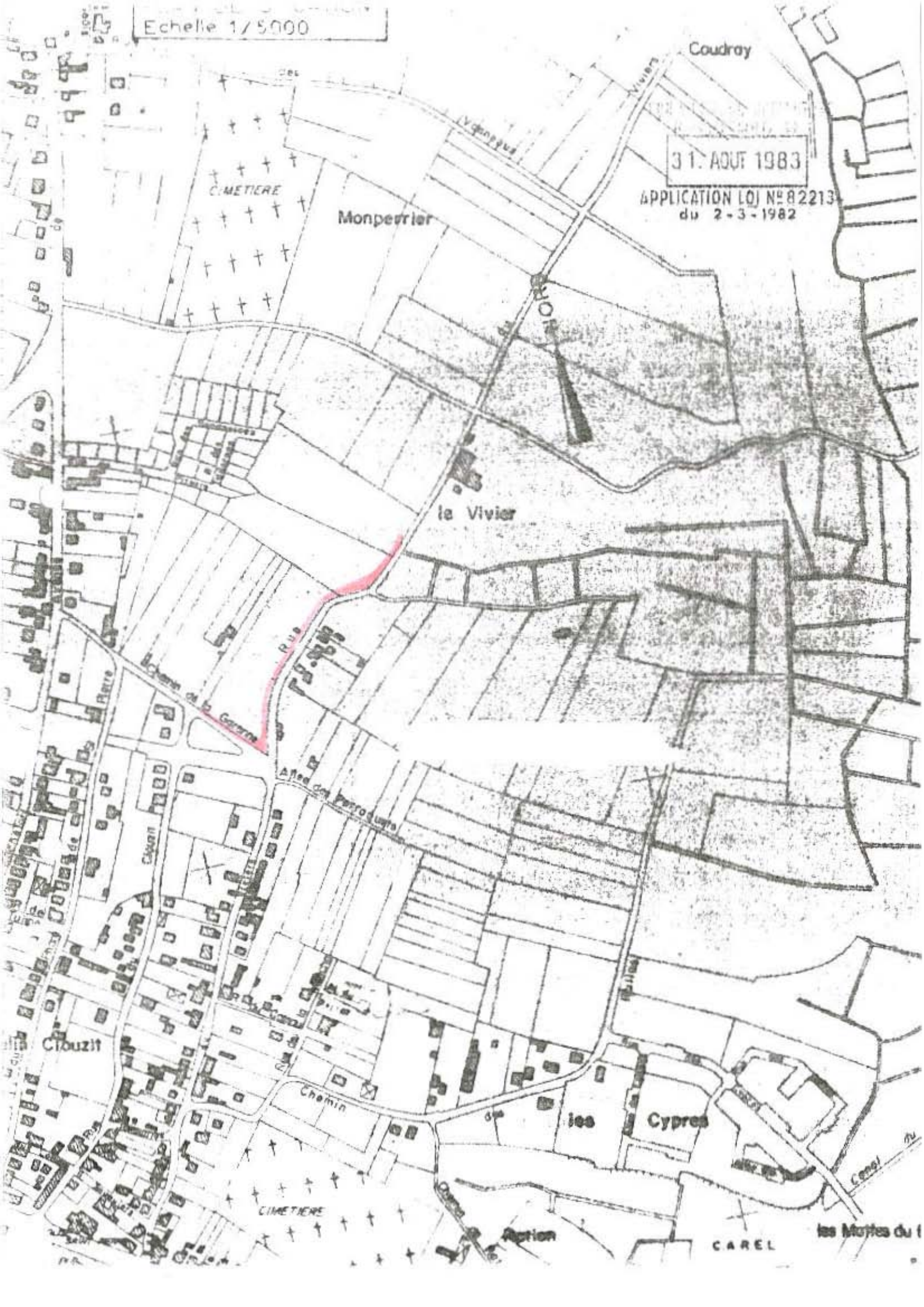
Cypres

CIMETIERE

Arçon

CAREL

les Mottes du



2

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR MER
VILLE DE ROYAN

RECÉPTE DE SIGNIFICATION
ROCHEFORT, LE
31. AOUT 1983
APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

URBANISME & CONSTRUCTION

CESSION GRATUITE DE TERRAIN "LE VIVIER"
POUR AMÉNAGEMENT DE VOIRIE
M. DAVID Henri

PLAN DE MASSE
(Echelle : 1/1000e)

ROYAN, le 29 Août 1983

Pr le Député-maire,
L'Adjoint Délégué

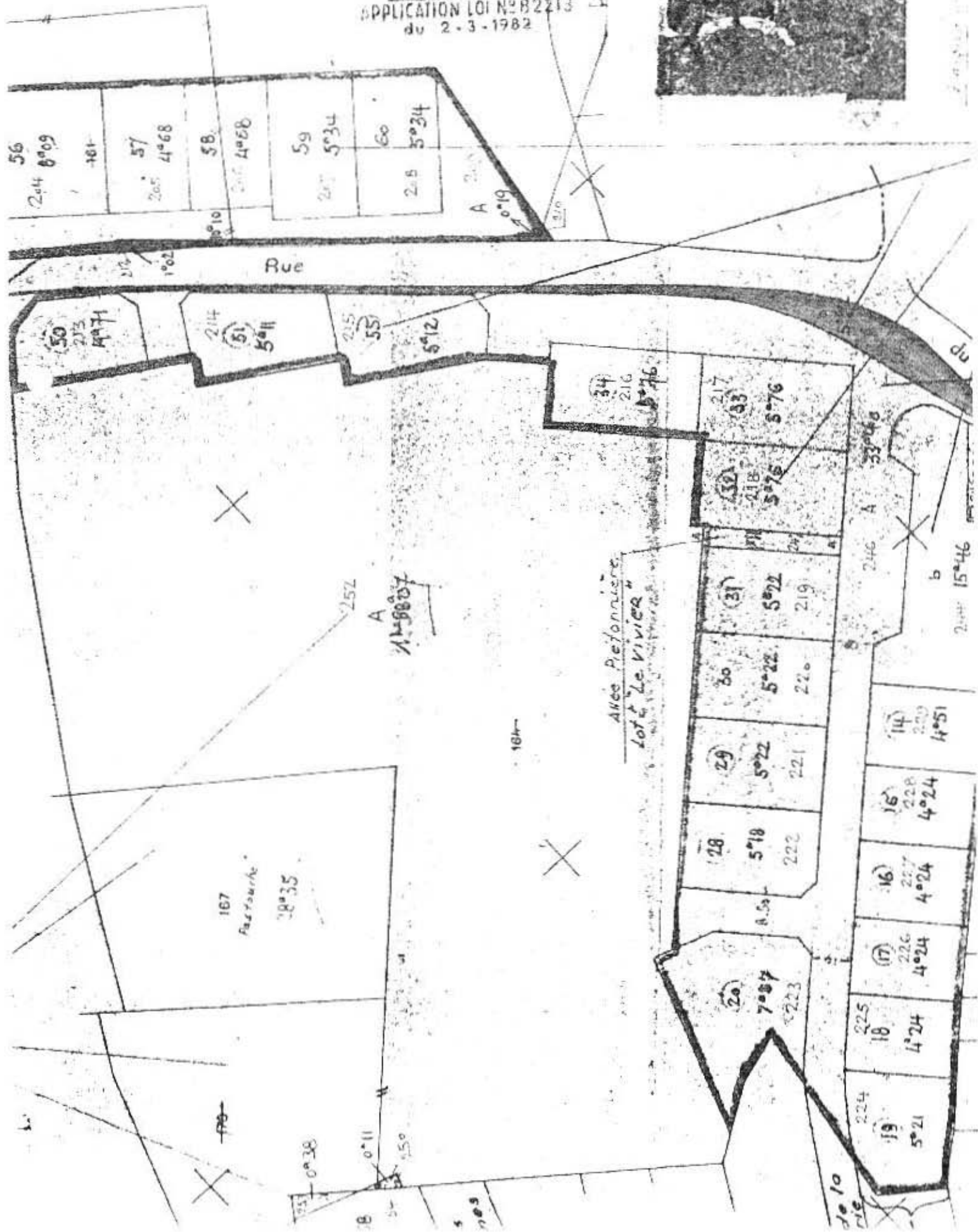
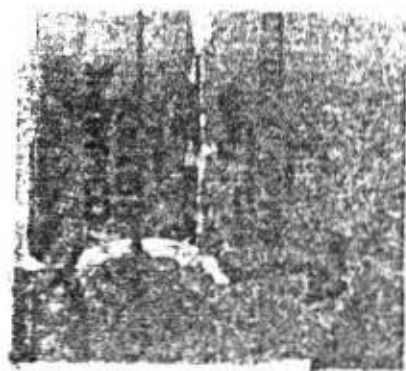
David



31. AOUT 1983

APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

Lot 1
PP futur



56	2.44	6°09
57	2.05	4°68
58	2.07	4°58
59	2.07	5°34
60	2.05	5°34

50	2.73	14°71
51	2.14	5°11
52	2.15	5°12
53	2.16	5°12
54	2.16	5°12
55	2.17	5°12
56	2.17	5°12
57	2.17	5°12
58	2.17	5°12
59	2.17	5°12
60	2.17	5°12
167	18°35	Passage
168	18°35	Passage
169	18°35	Passage
170	18°35	Passage
171	18°35	Passage
172	18°35	Passage
173	18°35	Passage
174	18°35	Passage
175	18°35	Passage
176	18°35	Passage
177	18°35	Passage
178	18°35	Passage
179	18°35	Passage
180	18°35	Passage
181	18°35	Passage
182	18°35	Passage
183	18°35	Passage
184	18°35	Passage
185	18°35	Passage
186	18°35	Passage
187	18°35	Passage
188	18°35	Passage
189	18°35	Passage
190	18°35	Passage
191	18°35	Passage
192	18°35	Passage
193	18°35	Passage
194	18°35	Passage
195	18°35	Passage
196	18°35	Passage
197	18°35	Passage
198	18°35	Passage
199	18°35	Passage
200	18°35	Passage
201	18°35	Passage
202	18°35	Passage
203	18°35	Passage
204	18°35	Passage
205	18°35	Passage
206	18°35	Passage
207	18°35	Passage
208	18°35	Passage
209	18°35	Passage
210	18°35	Passage
211	18°35	Passage
212	18°35	Passage
213	18°35	Passage
214	18°35	Passage
215	18°35	Passage
216	18°35	Passage
217	18°35	Passage
218	18°35	Passage
219	18°35	Passage
220	18°35	Passage
221	18°35	Passage
222	18°35	Passage
223	18°35	Passage
224	18°35	Passage
225	18°35	Passage
226	18°35	Passage
227	18°35	Passage
228	18°35	Passage
229	18°35	Passage
230	18°35	Passage
231	18°35	Passage
232	18°35	Passage
233	18°35	Passage
234	18°35	Passage
235	18°35	Passage
236	18°35	Passage
237	18°35	Passage
238	18°35	Passage
239	18°35	Passage
240	18°35	Passage
241	18°35	Passage
242	18°35	Passage
243	18°35	Passage
244	18°35	Passage
245	18°35	Passage
246	18°35	Passage
247	18°35	Passage
248	18°35	Passage
249	18°35	Passage
250	18°35	Passage
251	18°35	Passage
252	18°35	Passage
253	18°35	Passage
254	18°35	Passage
255	18°35	Passage
256	18°35	Passage
257	18°35	Passage
258	18°35	Passage
259	18°35	Passage
260	18°35	Passage
261	18°35	Passage
262	18°35	Passage
263	18°35	Passage
264	18°35	Passage
265	18°35	Passage
266	18°35	Passage
267	18°35	Passage
268	18°35	Passage
269	18°35	Passage
270	18°35	Passage
271	18°35	Passage
272	18°35	Passage
273	18°35	Passage
274	18°35	Passage
275	18°35	Passage
276	18°35	Passage
277	18°35	Passage
278	18°35	Passage
279	18°35	Passage
280	18°35	Passage
281	18°35	Passage
282	18°35	Passage
283	18°35	Passage
284	18°35	Passage
285	18°35	Passage
286	18°35	Passage
287	18°35	Passage
288	18°35	Passage
289	18°35	Passage
290	18°35	Passage
291	18°35	Passage
292	18°35	Passage
293	18°35	Passage
294	18°35	Passage
295	18°35	Passage
296	18°35	Passage
297	18°35	Passage
298	18°35	Passage
299	18°35	Passage
300	18°35	Passage

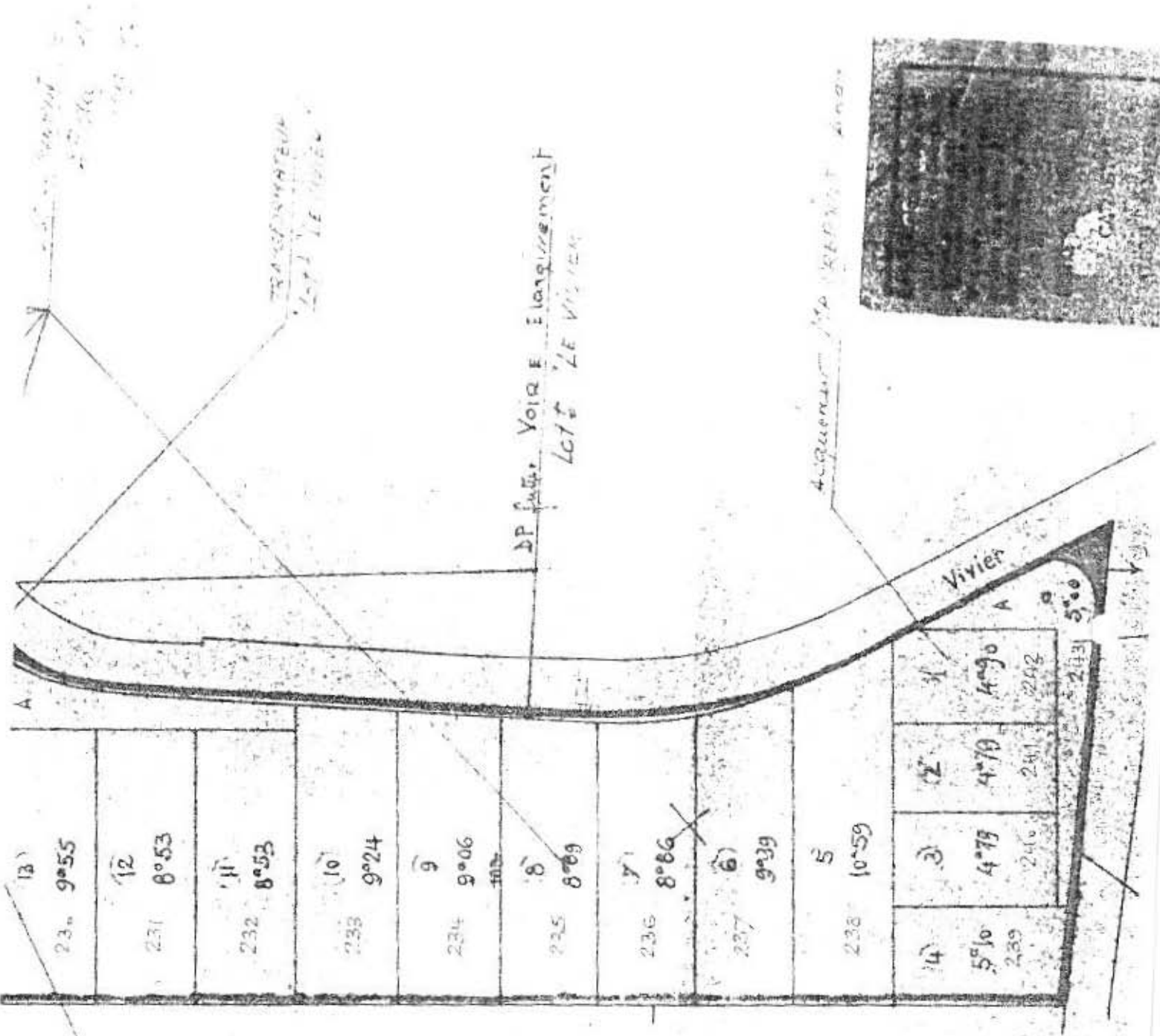
Avenue Profonnière
Lot "Le Vivier"

de la
rue

15°46

Espace Commun
Lot "Le Vivier"

X



DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHFORD-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

3

REÇU À LA MAIRIE DE ROCHFORD-SUR-MER
ROCHFORD-SUR-MER, LE

31. AOÛT 1983

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

URBANISME & CONSTRUCTION

CESSION GRATUITE DE TERRAIN "LE VIVIER"
POUR AMENAGEMENT DE VOIRIE
M. DAVID Henri

ETAT PARCELLAIRE

ROYAN, le 29 Août 1983

Pr le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



David

ETAT PARCELLAIRE

SCA 13 003 ANTIOTURE
ROUEN 0902 LE
31. AOÛT 1983
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

INDICATIONS CADASTRALES			SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE.
Section	Numéro	Lieudit		
BK	212,248, 249	Rue du Vivier	833 m ²	VILLE DE ROYAN

ROYAN, le 17 Août 1983

PROMESSE DE CESSION GRATUITE DE TERRAIN
NECESSAIRE A L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES ARTICLES L.332.6.
et R.332.15 DU CODE DE L'URBANISME

Par les présentes :

M. DAVID Henri demeurant
32 av. du Maréchal Leclerc

17200 ROYAN

Promet et s'oblige à céder gratuitement à la VILLE DE ROYAN
la parcelle de terrain cadastrée :

section : BK
N° s : 248, 249, et 212
sise : Rue du Vivier
représentant une surface de 833m²

Le soussigné s'engage à signer tous documents nécessaires
à la réalisation de la vente et à présenter les titres de propriétés
au Notaire chargé de ladite vente.

Le soussigné s'interdit de vendre la propriété en question
à qui que ce soit avant régularisation des présentes par un acte
authentique.

Les lieux ne sont grevés d'aucune servitude.

Le soussigné s'engage à livrer l'immeuble libre de toute
occupation ou location. La réalisation de cette promesse donnera
lieu à l'établissement d'un acte passé à la diligence de la Ville de
ROYAN et à ses frais.

FAIT A ROYAN , le 4. 11. 83
signature,

Paul Appuis

La mention "lu et approuvé" doit être écrite de la main des promet-
tants avant leur signature.

5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

ARRETE

U.O.C.I n° 2056

SOUS-PREFECTURE
- 6. NOV. 1980
ROCHEFORT-MER (Chte-Mme)

Portant autorisation de lotir
commune de ROYAN
lotissement DAVID

MAIRIE DE ROYAN
RECUE
- 7. NOV. 1980
N° 1276.....

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III ;

VU la demande présentée par M. DAVID en date du 24 avril 1980, ensemble, le dossier qui l'accompagne et notamment le plan de composition ;

VU l'avis favorable du Maire de ROYAN en date du 4 juin 1980 ;

VU l'avis de M. l'Architecte Conseil de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 20 mai 1980 ;

VU le plan d'occupation des sols de ROYAN approuvé le 8 décembre 1976 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. DAVID est autorisé à lotir un terrain de 62 487 m² sur le territoire de la commune de ROYAN, lieu-dit "Le Vivier".

ARTICLE 2 - La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes en annexe au présent arrêté non contraires aux prescriptions suivantes :

- . les eaux vannes et usées seront rejetées au réseau public d'assainissement,
- . le bâtiment à édifier sur chaque lot ne comportera qu'un logement et sera implanté de façon à respecter impérativement le retrait par rapport à la voie imposé au plan de masse,
- . les zones constructibles figurées au dit plan sont indicatives,
- . l'implantation par rapport aux autres limites respectera les dispositions du règlement annexé au plan d'occupation des sols de Royan approuvé le 8 décembre 1976,

. les lots n°s 34, 40 à 45 étant surplombés par une ligne MT, le constructeur devra recueillir l'avis des services de l'E.D.F. et l'entreprise chargée des travaux de construction devra faire une déclaration d'intention de construire au Service Local de l'E.D.F. conformément aux dispositions de l'arrêté préfédéral du 5 avril 1971, et ce, dans le délai prévu à la circulaire 70-21 du 21 décembre 1970 (10 jours francs avant le début des travaux);

. le nombre maximum de lots autorisés est de 72.

ARTICLE 3 - La réalisation de ce lotissement se fera en trois tranches comme indiquées sur le plan E et sur le programme des travaux annexés.

Les travaux dont le programme est défini dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être commencés dans le délai de 18 mois et achevés au plus tard dans le délai de trois ans à compter de la date dudit arrêté et de six ans en ce qui concerne les tranches suivantes.

A défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 4 - En application de l'article R 332.15 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur cédera gratuitement le terrain nécessaire à l'agrandissement des voies desservant le lotissement.

A cette fin, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'Administration, produire tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte administratif portant transfert de propriété (identité complète du ou des cédants, régime matrimonial, titre de propriété de l'immeuble à diviser, etc...).

En application de l'article R 332.16 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur cédera gratuitement à E.D.F. le terrain nécessaire à l'implantation du poste de transformation.

ARTICLE 5 - Le lotisseur devra informer l'association syndicale dont les statuts sont joints à sa demande, dans les conditions prévues à l'article R 315.29b.

ARTICLE 6 - En application de l'article R 315.29 du Code de l'Urbanisme, tous les travaux nécessaires à la viabilité du lotissement seront à la charge du lotisseur.

La voie communale n° 12 dite rue du Vivier ne sera pas raccordée à la future grande rocade de Royan.

La zone non aedificandi des parcelles 41 à 50, 56, 64 à 68 sera implantée sur toute la largeur d'arbres feuillus et de taillis divers.

L'alimentation en énergie électrique nécessitera :

- . une extension Moyenne Tension, souterraine,
- . un poste de transformation,
- . une extension basse tension, souterraine.

Les permis de construire des maisons à édifier sur les lots correspondants seront soumis dans le cadre des textes relatifs à la lutte contre le bruit, à des prescriptions techniques permettant un abaissement des décibels en façade compatible avec un bon confort sonore (circulaire n° 28-41 du 8 avril 1971).

Afin d'assurer la sécurité il sera nécessaire de :

- . respecter pour les constructions, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970 (J.O. du 29 septembre 1970) et plus particulièrement pour ce qui intéresse les immeubles des 1ère et 2ème familles,
- . assurer la défense contre l'incendie non pas par deux poteaux, mais par quatre poteaux d'incendie (norme S 61.213) de 100 mm, piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur des canalisations assurant un débit de 1 000 litres minute,
- . implanter ces hydrants en bordure de voies carrossables, ou tout au plus à cinq mètres de celles-ci.

L'équipement téléphonique en souterrain du lotissement nécessitera l'application de la procédure jointe en annexe au présent arrêté.

Le classement de la voie du lotissement et des réseaux à créer dans la voirie communale ne pourra être obtenu qu'après réception des travaux par la Commission Municipale compétente et sera laissé à l'appréciation du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1972, le lotisseur est assujéti au versement d'une participation représentative de la taxe locale d'équipement (3 800 F) d'une part et d'une participation pour raccordement à l'égout d'eaux usées, d'autre part. Cette dernière participation est fixée à 1 200 F par lot dans la situation économique du 30 juin 1972 et varie par application de la formule :

$$1\ 200 \times \frac{I}{I_0}$$

I, représentant l'indice départemental du coût de la construction à la date de délivrance de l'arrêté portant autorisation de lotir,

I₀, représentant l'indice départemental du coût de la construction du 30 juin 1972 (valeur 2650).

Le montant de la participation a été portée à 2 610 F dans la situation économique de JUIN 1977.

Les index BT.01 remplaçant les I.P.D. depuis le mois de JUIN 1977, cette participation varie désormais par application de l'index BT.01 dernier connu la date de la délivrance de l'arrêté portant autorisation de lotir au montant de la participation pour raccordement à l'égout établie en juin 1977 (2 610 F).

La participation au coût calculé à la date de délivrance de l'arrêté portant autorisation de lotir sera versée suivant les conditions exposées dans la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1972.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté devra à la diligence du Notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente de chacune des parcelles, être publié au fichier immobilier dans les conditions fixées à l'article 73 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 9 - M. Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, M. le Maire de ROYAN, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 1 OCT. 1980

LA ROCHELLE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation

le Secrétaire Général
Signé : H. CHERIET

AMPLIATIONS ADRESSEES A :
M. le Maire de Royan
S/C/ de M. le S/Prefet de ROCHEFORT
M. DAVID
M. le Chef des Services Fiscaux
M. le Directeur des Affaires Sanitaires
et Sociales
M. le Directeur de l'Équipement (UOCI)
M. le Subdivisionnaire de Royan

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef du Bureau du Courrier
et de la Coordination
G. FORNIELES



DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT S/MER

CANTON DE SAINT-
AGNANT-LES-MARAIS

OBJET

TRAVAUX D'ADDUCTION
D'EAU - 18ème tranche

DATE DE CONVOCATION :

10 MAI 1983

DATE D'AFFICHAGE :

24 MAI 1983

Nombre de Membres :

- en exercice : 28
- présents : 24
- votants : 26

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT "CHARENTE-SEUDRE"

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DE GESTION
du 2.3.1982

REQUA N° 10 001 - ROCHFORT S/MER
ROCHEFORT S/MER

31. AGUT 1983

COMMUNICATION N° 82213
du 2.3.1982

L'an mil neuf cent quatre vingt trois, le dix neuf
mai à quatorze heures trente, le Comité Syndical légalement
convocqué, s'est réuni à la Mairie de La Gripperie-Saint-
Symphorien, sous la présidence de Monsieur BOYARD Marcel.

ETAIENT PRESENTS : M.M. DUTREUIL G., DUTREUIL J., MARTINEAU -
LINAIS - MOUNIER - MATHIEU - PLAIRE - FABIER - PLAT - CHOTARD -
BEGUE - GIRARD - PAPINEAU - DAUNAS - PACAUD - RAVET - ALAIRE -
DROUILLARD - SABOURIN - Mme FRAGNEAUD - GACHINAT - DELILE -
ETAIENT ABSENTS : M.M. DAVIAUD - BEAUVOIT * excusés -
Mr BETELAUD ayant donné pouvoir à Mr LINAIS -
Mr OCTEAU ayant donné pouvoir à Mme FRAGNEAUD -
SECRETAIRE DE SEANCE : Mr LINAIS René -

Le Président ouvre la séance et présente le dossier
d'extension du réseau d'alimentation en eau potable établi
par le Cabinet TECHNIA concernant la 18ème tranche de travaux
sur différentes communes du Syndicat.

Les travaux ont été estimés à 420.000 F.

Pour permettre d'assurer le financement de ces travaux,
il conviendrait de solliciter l'aide du Syndicat Départemental
d'Adduction de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement
de la Charente-Maritime à hauteur de 60 %, soit 252.000 F.
Le complément de la dépense pourrait être assuré sur les res-
sources dont dispose le Syndicat au titre de la récupération
de T.V.A.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Décide,

- 1°) d'adopter le dossier d'extension de la 18ème tranche
d'alimentation en eau potable,
- 2°) de solliciter l'aide du Syndicat Départemental d'Adduction
de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement de la Charente
Maritime,
- 3°) les crédits nécessaires au complément de la dépense seront
prélevés sur les recettes provenant de la récupération de
T.V.A.

Fait et délibéré à La Gripperie-Saint-Symphorien, les jour,
mois et an susdits.

P/Le Président,
Le Vice-Président :

